

# ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS

## STATUTS

### PREAMBULE :

Les présents statuts modifient les statuts déclarés à la préfecture de Blois le 13 Août 1967

### I/ BUTS et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1 L'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER est une Association fondée le 18 Janvier 1967 déclarée à la préfecture de Blois le 19 juin 1967 sous le numéro 2750.

L'association est une union d'Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 Elle a pour objet :

1/ Le regroupement de toutes les Associations Sportives de Mer issues de Fédérations Sportives Olympiques ou non Olympiques étant sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui pratiquent une discipline spécifique dont la finalité est de favoriser la pratique des activités sportives ou de loisirs.

2/ De contribuer à l'animation sportive, de promouvoir l'activité et la cohésion des différentes associations déclarées qui la composent. De privilégier les liens en particulier au niveau des relations entre les pouvoirs publics et sportifs.

3/ De maintenir et resserrer les liens entre ses membres, en organisant ou en participant à des manifestations

4/ De favoriser la formation, le perfectionnement, la communication entre les adhérents.

5/ De leur faciliter la pratique des activités physiques et sportives de compétition ou de loisirs.

6/ De mettre à la disposition des associations adhérentes une logistique administrative afin de les aider, dans des domaines comme le secrétariat, la comptabilité, les relations avec les administrations, ...

Sa durée est illimitée. Elle s'interdit tout discours ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Elle a son siège social à la Mairie de Mer 41500 MER

Article 3 Les moyens d'action de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER peuvent être :

- Assemblées Générales Ordinaires, Electives et Extraordinaires
- Conférences, colloques sur les questions sportives,
- Journées de regroupement des associations adhérentes,
- Assistance, aide aux Associations en création en son sein,
- Organisation d'activités conformes aux présents statuts.

Article 4

L'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER se compose :  
a/ des associations qui devront être agréées par leur Conseil d'Administration,  
b/ de membres d'Honneur,

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Sont membres de L'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER les associations qui ont été agréées par le conseil d'Administration et contribuent au fonctionnement de l'association par leur adhésion.

Article 5

Une convention d'adhésion sera établie entre L'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER et l'association désirant adhérer. Cette convention définira les règles et obligations des 2 parties

Article 6

La qualité de membres de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER se perd : pour les membres d'honneur, par démission avec courrier au Président. Pour les associations membres de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER, par démission écrite à son président, par non paiement de sa cotisation, par radiation prononcée pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à.. l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER

Cette radiation se fera sur proposition du Bureau présentée au Conseil d'Administration, la décision du Conseil d'Administration étant sans appel, l'association intéressée ayant été préalablement entendue ou appelée à fournir des explications, assistée d'une personne de son choix.

**II/ ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

Article 7

L'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

2 membres dont obligatoirement le Président, désignés par chaque association adhérente à L'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER. Le mandat des membres désignés par les associations est de 4 ans, par année olympique.

3 membres de droit au maximum (avec voix consultative) qui sont élus par le conseil municipal.

Pour pouvoir siéger au Conseil d'Administration, il faut :

être âgé(e) de 18 ans au moins le jour de l'A.G.

avoir jouissance de ses droits civiques et politiques,

être à jour de sa cotisation et être adhérent à l' ASSOCIATION

MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER depuis plus de six mois.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

un président  
un ou plusieurs vice-présidents  
un secrétaire général et éventuellement un ou plusieurs secrétaires adjoints,  
un trésorier général et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration. Les membres du bureau devront être majeurs

Le Conseil d'Administration doit siéger dans les huit jours qui suivent l'A.G. qui l'a élu, pour procéder à l'élection des membres du bureau.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration élit son remplaçant.

#### Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le bureau du Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire pour l'expédition des affaires courantes, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration établit le budget proposé à l'Assemblée Générale. Il propose à la municipalité l'octroi de subventions pour les associations adhérentes.

Tant pour le Conseil d'Administration que pour le bureau, un compte-rendu des séances est rédigé par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER

Une photocopie est faite à raison d'un exemplaire à chaque membre du Conseil d'Administration et à chaque association affiliée, un exemplaire est affiché au siège administratif de l' ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER

Les procès-verbaux tant du bureau que du Conseil d'Administration doivent être présentés au Conseil d'Administration suivant pour approbation.

#### Article 9

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Les agents rétribués de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'A.G. et du Conseil d'Administration

Article 10

En cas de création d'une nouvelle association désireuse d'adhérer à l' ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER, celle-ci sera représentée au comité directeur avec voix consultative, par son Président ou un membre de cette association désigné par lui, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Toute nouvelle adhésion d'association sportive déclarée ne pourra se faire qu'au cours de l'assemblée générale de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER

Article 11

L'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER se compose des Membres du C.A et de deux délégués de chaque Association non élus au Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an. Elle peut également être convoquée à tout autre moment par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres représentants le quart des voix. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par son Président. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER elle vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations de l'A.G., la présence du tiers des membres est nécessaire.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre n'a droit qu'à une seule procuration qui devra être écrite et signée du demandeur.

Elle élit pour quatre ans son Conseil d'Administration. Les membres sortant sont rééligibles.

Chacune de ces associations dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction de son nombre de licenciés.

moins de 20 licenciés	1 voix
de 21 à 40 licenciés	2
de 41 à 70 licenciés	3
de 71 à 100 licenciés	4
de 101 à 150 licenciés	5
de 151 à 200 licenciés	6
plus de 200 licenciés	7

L'Assemblée Générale approuve le choix du ou des Commissaires aux Comptes.

Article 12

Le président représente l' ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER

dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13

Le trésorier a seule qualité pour encaisser ou dépenser tous fonds appartenant à l'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER sous visa du Président. Les retraits pourront être opérés sur les signatures du président ou du trésorier ou d'un vice-président.

Les comptes du trésorier peuvent être contrôlés, chaque année par un Censeur aux comptes qui sera désigné lors de l'Assemblée Générale. Peut être désigné comme censeurs aux comptes tous membres d'une association adhérente, sous réserve qu'il ne fasse pas partie du Conseil d'Administration.

**III/ LES RESSOURCES de l' ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER PEUVENT ETRE :**

les cotisations des Associations adhérentes,  
les subventions,  
les produits des parrainages,  
les recettes des réunions ou manifestations diverses,  
les recettes de ses activités entrant dans le cadre de son fonctionnement.  
La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale annuelle de l'association sur proposition du Conseil d'Administration. Le bureau de L'ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER a la responsabilité de recouvrer les cotisations aux dates et selon les modalités qu'il arrêtera chaque année

**V/ MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION**

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart des membres de l' ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois à l'avance

L' Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié des membres adhérents. si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

L' Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l' ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER est convoquée spécialement

à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres selon les mêmes modalités qu'en A.G. ordinaire, décrites à l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l' ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS DE MER. Elle attribue l'actif net en priorité à une ou plusieurs associations gérées selon la loi du 01/07/1901.


Article 17

Le Président doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ - Les modifications apportées aux statuts ;
- 2/ - Le changement de titre de l'association,
- 3/ - Le transfert du siège social,
- 4/ - Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

A Mer, le 18 Mars 2002

Le Président,




A. FAGGION

Le Secrétaire



B. BRECHERB

Le Trésorier,



D. ROUSSEL